

Les enfants, victimes institutionnelles

1 Les enfants de la violence domestique.

1.1 1'329 ou plus de 93'000 victimes en 2023 ?

Combien sont-elles chaque année, ces victimes mineures de la violence conjugale ?

Selon la statistique policière de la criminalité, il y a eu 1'329 victimes mineures en 2023. Un chiffre qui a presque triplé depuis 2009 (513).

Mais si on prend en compte que, pour deux interventions de la police concernant des appels en lien avec la violence domestique avec en moyenne deux enfants par foyer, il n'y a qu'une seule plainte déposée¹, le nombre d'enfants victimes s'élève en fait à 6'659 en 2023 (5'631 en 2009).

Pour estimer les chiffres cachés de la violence domestique, KidsToo a comparé la statistique d'aide aux victimes pour la violence domestique et la violence non-domestique. Pour l'année 2023, nous avons estimé² que le nombre réel de victimes est entre 3 et 5.5 fois supérieur au chiffre officiel. Le nombre d'enfants victimes se situerait alors entre 20'000 et 36'600.

Si on prend en compte la dernière étude³ sur la présence de la violence au sein des relations de couple, uniquement pour les violences physique, sexuelle et psychique la prévalence sur douze mois serait de 6.2% soit environ 60 fois plus élevée que la violence « officielle ». À fin 2022, il y avait 755'080 couples (mariés ou en union libre) avec au moins un enfant de moins de 18 ans. Ce qui donne au moins⁴ 62'450 enfants victimes.

En intégrant les violences sociale et économique aux formes de violence précédentes, le taux de prévalence selon cette étude est de 9.3% sur une année. Le nombre d'enfants victimes serait alors au moins de 93'670.

1.2 Victimes institutionnelles ?

Comme les adultes, une partie de ces enfants sont aussi des victimes des institutions, aussi bien fédérales que cantonales, pénales que civiles. Seul le code pénal dépendant du parlement fédéral sera abordé dans cette newsletter.

Au niveau pénal, il n'y a pas d'article spécifique à la violence domestique. Le Conseil fédéral, s'il est d'avis qui faut lutter contre la violence domestique de façon décidée, vient de déconseiller un tel ajout (voir les lectures du mois).

¹ Voir <https://www.kidstoo.ch/chiffres-normes-2023-de-la-violence-domestique/> et le rapport « Projet pilote de protection de l'enfant en cas de violence domestique dans le canton de Berne » Mai 2013 de Theres Egger, Désirée Stocker (Bureau BASS), Marianne Schär Moser (Recherche et conseil), sur mandat du Service bernois de lutte contre la violence domestique (SLVD) et de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM).

² <https://www.kidstoo.ch/lavi-2023/>

³ « Présence de la violence au sein des relations de couple en Suisse » Ampleur et évolution en Suisse. Résultats d'enquêtes représentatives. ZHAW et UStG sur mandat du BFEG, août 2023.

<https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/12/19/cce2fd6b-f217-407f-86f7-39ecacabcaef.pdf>

⁴ Statistique de l'OFS, tableaux su-f-40.02.01.02.04-2022 et cc-f-01.02.02.02. En 2022 : 502'864 ménages à 3 personnes (compté 1 enfant) et 485'730 à 4 personnes (compté 2 enfants).

Fondation KidsToo
c/o étude piquerez & droz
Rue des annonciades 8
2900 Porrentruy

kidstoo@protonmail.ch
www.kidstoo.ch

En dehors des lésions corporelles graves et des tentatives d'homicides traitées indépendamment du cercle domestique, le code pénal aujourd'hui permet de sanctionner les formes les plus visibles (la partie émergée de l'iceberg) de la violence domestique telles que les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées, les menaces, la contrainte.

Mais la violence domestique ne s'exerce pas uniquement par des comportements uniques, ponctuels cités ci-dessus. Dans sa forme « ultime » avant le féminicide/ homicide, la violence domestique n'est plus exercée par des actes individuels mais selon un système continu communément appelé le contrôle coercitif.

Le contrôle coercitif utilise principalement des moyens qui ne sont pas pris en compte pénalement. Ces actes de contrôle, si on les regarde individuellement, semblent anodins, acceptables ou normaux socialement. Ce système est mis en œuvre au quotidien par l'auteur.e à l'encontre de son conjoint et des enfants pour s'en assurer le contrôle. Il met les victimes dans un état de tension permanent et porte atteinte à sa liberté. L'auteur.e devient la personne la plus importante pour la victime et les enfants. Il porte atteinte aux droits fondamentaux de la victime.

Parmi ces actes de contrôle, on peut mentionner :

- Le contrôle sur les tâches ménagères à faire et comment les effectuer, les horaires pour les réaliser.
- Des horaires de rentrée et du rythme de la vie quotidienne.
- L'imposition de la tenue vestimentaire, de la coiffure et/ou du maquillage lors de sortie.
- Le contrôle et/ou l'accaparement des ressources ou du patrimoine de la victime.
- Les sorties sont soumises à autorisation (ou pas), l'auteur.e peut imposer sa présence.
- Les contacts avec les ami.e.s ou la famille sont « déconseillés » pour éloigner la victime de son cercle social.
- Des contacts fréquents imposés pour savoir où la victime se trouve (par téléphone, ou vidéo), si elle a bien respecté le planning.
- Des propos en lien avec la jalousie (l'auteur.e pense que la victime est toujours en train de le/la tromper).
- Des humiliations et des rabaissements.
- L'imprévisibilité du comportement de l'auteur.e.
- L'inversion de la culpabilité en reportant systématiquement la responsabilité sur la victime.

Lorsque la victime se décide à porter plainte, les « officiels » (centres LAVI, police, avocat) ne pourront que lui faire prendre conscience que, hormis les derniers actes de violence « classique », ce qu'elle a subi et subit encore, l'atteinte à sa liberté et à sa personne ne seront pas pris en compte par la justice pénale. L'auteur.e restera impuni pour une grande partie des souffrances occasionnées.

En cas de première plainte pour violence domestique, le système pénal suspendra très probablement la procédure, ce qui donnera le temps nécessaire à l'auteur.e pour reprendre le contrôle sur sa victime par la poursuite des agissements non condamnés pénalement. La procédure finira par être classée pénalement soit par le ministère public ou le tribunal soit parce que la victime perd confiance dans un système qui, selon son analyse des risques qu'elle encourt, ne la protège pas de l'auteur.e.

2 Les lectures du mois

La [réponse du Conseil fédéral](#)⁵ à l'interpellation « Mieux protéger les victimes de violence domestique, en particulier les enfants » de la conseillère nationale Jacqueline de Quattro.

« [Elterliche Sorge, Obhut, Besuchsrecht und häusliche Gewalt](#) »⁶, Prof. Dr. iur. Dr. h.c. Andrea Büchler, Universität Zürich, Dr. iur. Zeno Raveane, Rechtsanwalt, Universität Zürich, BFEG, septembre 2024.

« [Rester parent avec un ex toxique. Échapper au piège de l'escalade et protéger son enfant](#) »⁷, Caroline Bréhat, Editeur Eyrolles, mars 2024.

« [Les manipulateurs et l'amour](#) »⁸, Isabelle Nazare-Aga, Les Editions de l'Homme, janvier 2014.

« Mesures de protection de l'enfant en cas de violence dans le couple parental : de la Convention d'Istanbul au droit suisse. Analyse et propositions », Gaëlle Droz-Sauthier, Ersilia Gianella-Frieden, Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Amel Mahfoudh, Tanja Mitrovic, Éditeurs Andrea Büchler, Michelle Cottier, paru dans FamPra.ch 2024 p. 570-598.

3 KidsToo – what's new ?⁹

KidsToo a publié en septembre le rapport « [Violence domestique en Suisse. Un autre regard sur des chiffres normés pour différentes populations de 2009 à 2023](#) »¹⁰ et en novembre « [Violence domestique. Un autre regard. L'essentiel en bref pour les années 2009 à 2023](#) »¹¹

Le Conseil a approuvé le rapport d'activité de la fondation pour l'exercice se terminant au 30 septembre 2024¹².

Les membres du Conseil ont le plaisir d'accueillir Dr Amandine Bovay comme nouveau membre. Amandine apportera à la fondation entre autres son expérience personnelle, sa connaissance des réseaux sociaux et un regard neuf pour ne pas dire un autre regard sur KidsToo. Ils ont également renouvelé leur engagement pour les 4 années à venir.

Une quarantaine d'institutions ont été ajoutées sur la [page dédiée](#).

À propos de KidsToo

La Fondation KidsToo a pour but d'offrir une aide /un support aux intervenant-e-s « officiel-le-s » et au public dans les cas de violences conjugales de type complémentaire ou de punition (contrôle coercitif) au sein d'un couple marié ou non, plus particulièrement lorsque des enfants sont concernés. Notre mission principale est de réduire l'impact de cette violence qui affecte à son tour, et de manière souvent irréversible, les enfants. KidsToo s'engage à promouvoir une justice plus favorable aux victimes de violences domestiques.

Créée en décembre 2020, KidsToo a son siège social à Porrentruy. Elle est contrôlée par l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Le canton du Jura l'a exonérée des impôts directs, de succession et de donation (« reconnaissance d'utilité publique »).

⁵ <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20243595>

⁶ <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2024/09/16/5bf41fc5-8a35-4158-a5cb-f07d5ba81bdc.pdf>

⁷ <https://www.kidstoo.ch/rester-parent-avec-un-ex-toxique/>

⁸ <https://www.kidstoo.ch/les-manipulateurs/>

⁹ <https://www.kidstoo.ch/nouveautes/>

¹⁰ <https://www.kidstoo.ch/chiffres-normes-2023-de-la-violence-domestique/>

¹¹ <https://www.kidstoo.ch/violence-domestique-en-2023-lessentiel-en-bref/>

¹² https://www.kidstoo.ch/app/uploads/Rapport-annuel-2024_FR.pdf